# PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

# RÈGLEMENT # 11-2011, RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS

Considérant le danger associé aux feux extérieurs;

Considérant que les coûts d'intervention du service de sécurité incendie sont important;

Considérant qu'avis de motion à été préalablement donné lors d'une séance tenue le 2 août 2011;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### **Article 2**

Aux fins du présent règlement :

### Le mot « feu » signifie :

Tous les types de feux faits à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, en outre, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches, d'arbres et les feux de feuilles mortes.

### Le mot « feu d'agrément » signifie :

Un feu d'agrément est défini comme étant un feu occasionnel d'ampleur minime et contrôlé adéquatement, être muni d'un boyau d'arrosage armé d'eau pour en assurer le plein contrôle, ce feu ne doit pas excéder une dimension et hauteur de flamme de «1m x 1m x 1m ou 1m³ », ou un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

### Le mot « titulaire » désigne :

Le requérant du permis de feu; lorsque le permis est requis par une personne morale, le « titulaire » désigne les deux personnes responsables de la sécurité mentionnées au paragraphe b) de l'article 5.

# Article 3

Il est interdit de faire un feu autre qu'un feu d'agrément, à moins de détenir un permis de feu délivré à cette fin par l'inspecteur municipal.

Si plus d'un feu doit être allumé, un permis par feu doit être obtenu.

L'autorité reconnue peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger de feu est augmenté.

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux de plein air sont défendus par la Société de protection des forêts contre le feu, ou tout autre organisme de juridiction semblable.

#### Article 4

La demande de permis de feu devra être faite par écrit sur le formulaire prévu à cette effet, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant qu'il n'ait lieu.

### Article 5

Toute personne majeure peut obtenir un permis de feu si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire;
- b) Si la demande concerne un feu de joie et que le requérant est une personne morale, cette personne doit soumettre avec la demande, une liste comprenant les noms et les adresses de deux personnes majeures, lesquelles seront responsables de la sécurité sur le terrain où sera allumé le feu conformément aux dispositions qui suivent.

#### Article 6

Le titulaire est responsable du feu et doit respecter les conditions suivantes en tout temps avant d'allumer le feu et pendant le feu et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint :

- a) Le titulaire d'un permis de feu doit aménager et conserver un coupe-feu entre le feu et toute forêt ou boisé et tout bâtiments, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- b) Le feu doit être localisé à une distance minimale de 60 mètres de toute forêt ou boisé ou bâtiment et doit être protégé par un cordon de sécurité sur tout son périmètre;
- c) Le titulaire doit demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint ;
- d) Le titulaire doit contacter \_\_\_\_\_ afin d'obtenir les renseignements sur la vélocité des vents avant d'allumer le feu ;
- e) L'autorisation d'allumer un feu accordé par le permis est annulée lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- f) L'entassement des produits combustibles employés ne peut dépasser 2 mètres ;
- g) Il est interdit de se servir d'essence ou de tout autre activant liquide pour allumer ou activer le feu.

# Article 7

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500.\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000.\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 750.\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimal de 2000.\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1000.\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000.\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000.\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000.\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

# **Article 8**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; l'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.

#### **Article 9**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs de même nature.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Murray Maire

> Sylvie Burelle Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion : le 2 août 2011 Adoption : le 6 septembre 2011

Publication par affichage : le 7 septembre 2011 Entrée en vigueur : le 7 septembre 2011